



Les études de sûreté et de sécurité publique pour les établissements recevant du public

De quelle sûreté parle t'on ?

Le terme « sûreté » concerne ici la prévention des actes de malveillance qui couvre l'ensemble des risques liés aux atteintes intentionnelles aux personnes et aux biens.

On entend par atteintes aux personnes et aux biens les infractions au code pénal (crimes, délits, contraventions) et les troubles à la tranquillité.

La sûreté dans les opérations de construction et d'aménagement

- Le « long chemin » de l'art 11 de la LOPS du 21 janvier 95 à l'art 14 de la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, son décret et sa circulaire.
- Les hésitations du processus européen de normalisation.
- L'intérêt exprimé par les maîtres d'ouvrage, hors réglementation.
- La faible réglementation en matière de sûreté.

L'article 14 de la loi du 5 mars 2007 modifie le code de l'urbanisme :

- En adoptant une nouvelle rédaction de l'article L. 111-3-1 :

« Les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article (...) ».

Les points clef de la nouvelle réglementation

- Obligation d'une étude de sûreté et de sécurité publique :
 - . pour les projets importants (agglomération de plus de 100 000 habitants): ZAC créant une SHON supérieure à 100 000m² ou ERP de 1^{ère} catégorie (plus de 1500 personnes)
 - . pour les opérations jugées particulièrement sensibles par les Préfets, sur l'ensemble du territoire national ou quelle qu'en soit la nature.
- Examen par la sous-commission départementale de sécurité publique au moment du dépôt du permis de construire.
- Désignation de référents sûreté dans chaque département.
- Non communicabilité au public de l'ESSP.

La circulaire du 1^{er} octobre 2007 définit précisément le contenu des ESSP :

- Un diagnostic de l'environnement immédiat.
- Une lecture sûreté du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération et des risques éventuels générés par l'opération elle-même.
- Des préconisations pour prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic.

Le diagnostic consiste à caractériser le plus efficacement possible l'environnement immédiat du projet.

- La réalité socio urbaine du secteur.
- Les faits pénaux enregistrés et disponibles.
- Les faits non pénaux : incivilités, désordres et troubles à la tranquillité,...
- Les perceptions des utilisateurs potentiels.
- Les usages et pratiques : accessibilité, circulation, stationnement, propreté, fréquentation ...
- Les réponses apportées qui participent à la sûreté.

La méthode

- La consultation de plans, études et documentation existantes se rapportant directement à l'environnement ...
- L'analyse des statistiques de Police Nationale et des données mises à disposition par les institutions concernées : éducation nationale, pompiers, hôpital, ...
- Les rencontres d'acteurs clés œuvrant dans l'environnement des projets : polices, bailleurs, établissement scolaires, structures et équipements, associations d'habitants, commerces ...
- Les observations directes sur site à différents moments de la journée et de la soirée

La lecture sûreté identifie les risques de malveillance qui pèsent sur les projets et les réponses prévues pour y faire face :

- La description générale du projet
- L'identification des éléments de l'environnement urbain susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes ...
- Les dispositions prévues pour faire face aux risques de malveillance : accessibilité, aménagement, architecture, dispositions ...
- L'identification des vulnérabilités du projet malgré les dispositions prises ...
- L'accessibilité des véhicules des services d'intervention et de secours ...

La méthode

- La lecture de plans, de coupes, de perspectives ...
- Les entretiens avec l'équipe projet ...
- L'analyse des éléments de programme disponibles (APS, APD) : étude d'impact, notice architecturale, lots courants faibles, volet paysager ...

Les préconisations

Elles sont présentées par le maitre d'ouvrage en tant que « mesures retenues » et sont de 2 types :

- Des compléments de mesures prévue par les concepteurs mais qui méritent d'être précisées ou mises en exergue.
- Des nouvelles dispositions urbaines, architecturales, mécaniques, techniques, organisationnelles et humaines qui sont jugées nécessaires.

La méthode

Elle doit faire appel au pragmatisme et non au dogmatisme.

Les dispositions doivent être :

- Réalistes d'un point de vue urbain, architectural, technique, ou financier.
- Générales sur les principes et précises sur les points identifiés comme très vulnérables.

- L'ESSP fait partie du dossier PC.
- La sous commission est réunie dans les 2 mois.
- Le préfet notifie par arrêté l'avis de la sous commission : favorable, défavorable, réservé
- La sous commission participe à la visite de livraison de l'ERP pour vérifier la mise en œuvre des mesures prévues dans l'étude.

Comment intégrer la sûreté dans les projets d'ERP

L'introduction de la sûreté dans les opérations d'urbanisme ou d'aménagement s'appuie sur le concept de prévention situationnelle qui peut être défini ainsi :

« Ensemble de mesures visant à empêcher le passage à l'acte malveillant :

- en rendant l'acte plus difficile*
- en mettant des conditions plus risquées*
- en laissant espérer moins de gains à la personne malveillante »*

Les principes clés

- L'accessibilité et le choix des itinéraires.
- La lisibilité des espaces.
- La visibilité.
- La surveillance naturelle.
- Le contrôle formel ou informel des accès.
- « L'ambiancement ».
- L'appropriation positive des lieux.
- L'affirmation d'un garant des lieux.

Les priorités à cerner

- Les cheminements ou comment faire circuler les différents utilisateurs en toute sécurité.
- Les issues ou comment protéger les portes ouvrant vers l'extérieur et les fenêtres des niveaux les plus accessibles.
- Les locaux ou zones sensibles ou comment protéger des endroits exposés aux risques de malveillance et séparer les parties publiques des parties privées.
- La gestion de la sûreté ou comment concevoir la surveillance en terme d'analyse, d'interventions et de réactions.

L'approche par zone

Trois zones sont à prendre en compte :

- La périphérie (abords immédiats).
- La périmétrie (ouvrants et accès).
- La volumétrie (intérieur du projet).

Quelques repères

- La sûreté est un bien commun, pas seulement pour l'absence de délinquance, mais aussi pour la richesse des liens sociaux. La sûreté ne peut se résumer qu'à des mesures défensives.
- La sûreté doit être une ressource et non une contrainte. Ses principes ne doivent pas dénaturer un projet.
- La prise en compte de la sûreté ne peut se faire qu'avec une forte adhésion des utilisateurs.
- La sûreté et la sécurité doivent être compatibles

- L'introduction de la sûreté dans un projet doit faire appel au bon sens de chacun en privilégiant les « bonnes pratiques » plutôt qu'une règle rigide.
- L'anticipation doit éviter de renvoyer à la seule Police, le règlement des futurs problèmes qu'elle n'aura pas forcément les moyens humains et juridiques de régler.
- Le renvoi à plus tard des aménagements ou protections utiles risquent de se heurter à des impossibilités techniques ou financières, une fois l'espace livré.

Conclusion

- La prise en compte réglementaire du risque de malveillance oblige en amont du projet à une réflexion et à une articulation entre conception et exploitation
- L'objectif de ce dispositif est de faire en sorte que la prévention de la malveillance dans l'urbanisme et la construction soit prise en compte par les maîtres d'ouvrage au même titre que le développement durable, les qualités environnementales et la sécurité incendie.